



## Guide des membres

*Pour répondre au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*

# Parce que chaque goutte compte

(Version 1<sup>er</sup> juillet 2012)

**© 2012 SOGHU**

**Tous droits réservés.**

**Aucune reproduction ou transmission de la présente publication, en tout ou en partie, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, n'est permise sans le consentement préalable écrit de la SOGHU**

# CONTENU:

---

<i>Lettre du directeur général .....</i>	<i>4</i>
<i>Définitions .....</i>	<i>6</i>
<i>La SOGHU .....</i>	<i>9</i>
<i>Le programme de la SOGHU .....</i>	<i>11</i>

## Lettre du directeur général

Je vous souhaite la plus cordiale des bienvenues comme Membre au sein de la Société de gestion des huiles usagées du Québec (SOGHU). L'article 4 du Règlement permet à une entreprise visée d'être exemptée de l'obligation de mettre en œuvre un programme individuel de récupération et de valorisation des produits réglementés qu'elle met sur le marché québécois en tant que détenteur de marque ou premier fournisseur, en devenant membre d'un organisme reconnu par Recyc-Québec à cette fin.

La SOGHU est l'organisme ainsi reconnu par RECYC-QUÉBEC et nous vous invitons à prendre connaissance des conditions de l'Entente conclue entre la SOGHU et RECYC-QUÉBEC. Cette Entente est facilement accessible dans la section Membre du site web de la SOGHU.

En devenant Membre de la SOGHU, votre entreprise bénéficie donc de cette exemption. Toutefois elle demeure assujettie à certaines obligations du Règlement et doit notamment, en vertu de l'article 6 du Règlement, soumettre au ministre : (1) les renseignements concernant l'identification de votre entreprise incluant le nom et les coordonnées de son représentant; (2) le nom et l'organisme auquel il adhère; et (3) les renseignements visés relativement au produit qu'elle met sur le marché soit chaque sous-catégorie et chaque type de produit mis sur le marché par l'entreprise ainsi que la marque de commerce, le nom ou le signe distinctif dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice ou, le cas échéant, ces renseignements concernant un produit pour lequel elle agit à titre de premier fournisseur.

En ce qui concerne ces obligations, la SOGHU s'est entendu avec RECYC-QUÉBEC de faire parvenir toutes ces informations à RECYC-QUÉBEC et au ministère (MDDELCC).

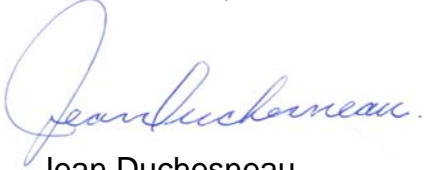
Par ailleurs, votre entreprise doit se conformer à ses obligations à titre de Membre de la SOGHU pour maintenir son adhésion et ainsi continuer de bénéficier de l'exemption prévue par le Règlement.

Ce Guide a pour but de vous renseigner sur plusieurs aspects de votre adhésion : il vous présente la SOGHU, décrit le programme de gestion des Produits SOGHU qu'elle gère pour ses Membres et vous fait part des éléments importants découlant du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*. Le guide ne se veut pas un document exhaustif sur les obligations respectives de la SOGHU et de ses Membres car comme vous serez à même de le constater, les informations incluses dans la Convention d'adhésion des Membres sont très complètes et pourraient représenter un guide en soi. D'ailleurs, après les annexes de la convention d'adhésion d'un Membre, vous trouverez un ADDENDA RELATIF AUX PRODUITS (subséquent à la signature de la convention d'adhésion en regard du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises) qui, advenant l'ajout de nouveaux produits par le MDDELCC, évitera aux Membres l'obligation de signer une nouvelle convention; ainsi les Membres visés n'auront qu'à signer cet ADDENDA qui facilitera la procédure.

Dans le but de vous faciliter la lecture et la compréhension de ce Guide, je vous suggère de prêter une attention spéciale aux différentes définitions et explications des pages qui suivent.

Au nom du conseil d'administration de la SOGHU et en mon nom personnel, je vous assure de notre engagement total envers nos objectifs communs.

Amicalement,



Jean Duchesneau  
Directeur général  
SOGHU

## Définitions

Les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- (i) **Addenda relatif aux produits** : désigne la convention supplémentaire par laquelle la SOGHU et un Membre identifient tout autre produit qu'ils acceptent d'inclure à la Convention d'adhésion ainsi que toute modalité applicable, le cas échéant, (subséquentement à la signature de la présente convention);
- (ii) **Annexe relative aux redevances** : désigne les montants de redevances devant être déboursés trimestriellement sur les Produits, ainsi que toutes les modalités y afférentes, le tout tel que décrit à l'annexe 1 des présentes, laquelle annexe peut être modifiée de temps à autre, tel que prévu à la Convention d'adhésion;
- (iii) **Contenant** : désigne un contenant d'une capacité de 50 litres ou moins, de matière plastique ou autre, y compris les contenants aérosol, tel que décrit au Règlement;
- (iv) **Contributeur mandataire** : désigne une entité qui, sans être visée par le Règlement, est Membre de la SOGHU, tant en son nom que pour les entreprises y compris les municipalités qu'elle représente, devant être inscrites à la SOGHU, déclare les quantités de produits visés par l'Entente mis sur le marché québécois et verse les frais afférents au Système au nom de ces entreprises et municipalités visées par le Règlement;
- (v) **Convention d'adhésion**: désigne la Convention d'adhésion des Membres intervenue entre le membre et la SOGHU incluant tout Addenda relatif aux produits, autre addenda ou annexe fait selon les modalités de la Convention d'adhésion;
- (vi) **Détenteur de marque** : désigne toute entreprise qui met sur le marché un ou des Produits sous une marque de commerce dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice;
- (vii) **Entente**: désigne l'entente intervenue entre RECYC-QUÉBEC et la SOGHU reconnaissant celle-ci comme l'organisme représentant ses Membres pour la mise en place et la gestion d'un système de récupération et de valorisation des Produits au nom de ses membres pour les fins de la législation et réglementation applicables;
- (viii) **Filtre** : désigne les filtres à huile, à antigel, à diesel ainsi que les filtres pour les systèmes de chauffage au mazout et pour les réservoirs d'entreposage d'huile, ainsi que tout autre filtre tel que décrit au Règlement ou dans un addenda relatif aux produits;
- (ix) **Générateur**: l'utilisateur ou l'utilisateur des huiles lubrifiantes, de l'antigel, des contenants d'huile et d'antigel et des filtres dans le cours normal de ses affaires ou à titre de consommateur privé.

- (x) **Huile lubrifiante** : désigne une huile d'origine minérale, synthétique ou végétale, ainsi que toute autre huile tel que désignée au Règlement ou dans un *Addenda relatif aux produits*;
- (xi) **Loi** : désigne la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), tel que modifiée ou remplacée et les règlements faits en vertu de celle-ci;
- (xii) **Membre** : désigne toute entreprise même représentée par un contributeur mandataire et ayant un établissement ou un domicile au Québec, qui, aux termes de l'article 4 du Règlement, est un membre de la SOGHU selon ses règlements internes et qui:
- met sur le marché un Produit visé sous une marque de commerce, un nom ou un signe distinctif dont elle est la propriétaire;
  - met sur le marché un Produit visé sous une marque de commerce, un nom ou un signe distinctif dont elle est l'utilisatrice;
  - est responsable de la conception d'un Produit visé mis sur le marché sous plus d'une marque de commerce, nom ou signe distinctif;
  - agit comme premier fournisseur d'un Produit visé, qu'elle en soit ou non l'importatrice, dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 2 du Règlement;
  - pour son propre usage, acquiert de l'extérieur du Québec ou fabrique des Produits visés (incluant toute telle acquisition ou fabrication de Produits visés par une municipalité);
  - fait partie d'un regroupement d'entreprises d'une même chaîne, franchise ou bannière qui mettent sur le marché québécois des Produits visés sous une même marque de commerce, nom ou signe distinctif ou pour lesquels elles agissent à titre de premier fournisseur;
  - met sur le marché québécois, dans un des cas visés ci dessus, un Composant;
  - un contributeur mandataire qui adhère à la SOGHU conformément à ses règlements internes est également un Membre
- (xiii) **Ministre et Ministère** : désigne le ministre ou le ministère, selon le cas, du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec ou tout autre ministre ou ministère successeur;
- (xiv) **Point de Récupération**: établissement autorisé à recevoir les produits usagés visés par le Règlement.

- (xv) **Premier fournisseur au Québec** : désigne une personne ou une entreprise qui met sur le marché un ou des Produits selon la définition du Règlement;
- (xvi) **Produits** : désigne tous les produits mis sur le marché au Québec, acquis ou fabriqués par les Membres et visés à l'article 48 du Règlement ainsi que par l'Entente;
- (xvii) **Récupérateur**: désigne une entreprise enregistrée auprès de la SOGHU pour cueillir chez les générateurs ou dans les points de récupération les produits visés par le Règlement et les livrer chez un Valorisateur également enregistré auprès de la SOGHU;
- (xviii) **Redevance** : désigne la contribution versée à la SOGHU par ses Membres telle qu'établie par la SOGHU;
- (xix) **Règlement** : désigne le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises et ses modifications*, R.R.Q., Q-2, r.40.1;
- (xx) **SOGHU** : désigne la Société de gestion des huiles usagées, organisme créé pour mettre en œuvre et gérer le système de récupération et de valorisation des Produits selon les législations et réglementation applicable.
- (xxi) **Valorisateur**: désigne une entreprise enregistrée auprès de la SOGHU pour effectuer la valorisation des produits visés par le Règlement.
- (xxii) **Subside à la récupération**: paiement effectué par la SOGHU aux Récupérateurs enregistrés afin de favoriser la récupération des produits visés par le Règlement.
- (xxiii) **Subside à la valorisation**: paiement effectué par la SOGHU aux Valorisateurs enregistrés de contenants d'huile de plastique, qui les décontaminent pour les rendre aptes à la réutilisation, qui les réduisent en boulettes pour transformation en produits finis, en reconnaissance du fait que cette activité n'est pas encore rentable.



## La SOGHU

La Société de gestion des huiles usagées (SOGHU) est un organisme privé à but non lucratif rassemblant des détenteurs de marques d'huiles lubrifiantes, d'antigels ou de filtres ou premiers fournisseurs de ces produits au Québec. Constituée en société, la SOGHU est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs provenant de différents secteurs d'activités, élus en assemblée générale, ainsi que du président du comité de vigilance (non votant), du vice-président de l'Association canadienne des carburants (ACC) et d'un représentant de RECYC-QUÉBEC (non votant). L'organisme est responsable, au nom de ses Membres, de la récupération et de la valorisation des produits visés en conformité avec les objectifs du Règlement et de voir à l'information et à la sensibilisation des différents intervenants et de la population en général. Sa permanence est assurée par le directeur général, Jean Duchesneau.

La SOGHU rend à ses Membres les services exigés par le Règlement, soit:

- la mise en œuvre d'un système de récupération des huiles usagées, des antigels usagés, des contenants usagés d'huile et d'antigel de 50 litres ou moins, et des filtres usagés en collaboration avec les Récupérateurs enregistrés auprès de la SOGHU;
- la mise en œuvre d'un système de valorisation des produits récupérés en collaboration avec les Valorisateurs qui leur assure une seconde vie en conformité avec les réglementations applicables;
- la mise en œuvre d'un programme de sensibilisation des usagers des domaines industriel, commercial et privé.

Les activités de la SOGHU sont encadrées par le Règlement et par l'Entente et sont l'objet de rapports détaillés à ses Membres et à RECYC-QUÉBEC.

Le système mis en place par la SOGHU est basé sur des incitatifs financiers payés aux Récupérateurs pour les encourager à récupérer les Produits SOGHU sur tout le territoire québécois.

Des zones SOGHU ont été déterminées en travaillant de façon individuelle avec les Récupérateurs selon leurs expériences vécues : ce sont donc des zones commerciales naturelles. Les montants de subsides sont normalement suffisants pour non seulement couvrir les montants qui étaient chargés aux générateurs par les récupérateurs avant l'avènement de la SOGHU mais sont suffisants pour permettre aux récupérateurs d'offrir de l'argent aux générateurs.

Pour ce faire, la SOGHU est financée par ses Membres tel que détaillé à l'ANNEXE 1 de la Convention d'adhésion des Membres.

Pour s'assurer de l'exactitude des chiffres, plusieurs audits et vérifications ont été mis en place en commençant par les Membres, les générateurs, les Récupérateurs ainsi que les valorisateurs.

# Le programme de la SOGHU

Le programme qui est mis en place par la SOGHU au nom de ses Membres est un programme dont l'approche découle de la responsabilité élargie du producteur. Cette section se donne pour but de le décrire dans ses principaux aspects. Tous les numéros d'articles ainsi que ceux des annexes font référence à la Convention des Membres.

## 1. Objectifs du programme

- Mettre en œuvre, dans l'ensemble du Québec, un programme qui vise des taux de récupération et de valorisation supérieurs aux objectifs gouvernementaux;
- Maintenir le coût d'opération et de gestion le plus bas;
- Assurer la conformité avec les réglementations existantes.

## 2. Éléments-clés du programme

- Perception auprès des Membres d'une redevance environnementale sur les volumes de vente des produits visés afin d'assurer équitablement le financement et la gestion du programme;
- Paiement d'un subside à la récupération aux Récupérateurs enregistrés auprès de la SOGHU afin d'encourager une plus grande récupération des Produits;
- Paiement d'un subside à la valorisation des contenants en plastique ;
- Paiement de subsides aux Points de Récupération;
- Mise en place d'un programme d'information et de sensibilisation des usagers.

## 3. Les principales obligations des Membres de la SOGHU

- Signer la convention des Membres de la SOGHU et joindre à leur Formulaire d'adhésion un chèque au nom de la SOGHU pour couvrir les frais d'adhésion de 200\$ plus la TPS et la TVQ. **Pour les Membres déjà enregistrés qui doivent signer une nouvelle convention, il n'y a aucun frais;**
- Faire les rapports et déboursier les redevances dues sur une base trimestrielle selon les volumes mis en marché à moins d'être autorisé autrement (3.6);

- Compléter une entente entre Membres lorsqu'il y a vente d'un Membre à un autre Membre pour clarifier qui fera les rapports et les remises à la SOGHU (3.9);
- Porter une attention spéciale à l'article de la convention des Membres qui clarifie le fonctionnement si un Membre de la SOGHU vend au Québec à une compagnie qui n'est pas Membre de la SOGHU pour un ou des Produit(s) (3.4);
- Porter une attention spéciale à l'article 3.5 portant sur les omissions ou les retards dans les paiements;
- Remettre à la SOGHU toutes les coordonnées exigées à l'article 3.8 incluant les types de produits vendus et les quantités estimées annuelles mises en marché au Québec (Annexe 2). Si vous êtes un contributeur mandataire, Membre hors province, qui faites les remises au nom des entreprises au Québec visées par le Règlement (ex. Costco remet pour ses magasins au Québec qui sont les premiers fournisseurs, Costco doit donner les coordonnées exigées à l'article 3.8 pour les magasins mais ceux-ci ne font aucun rapport ni remise; idem pour tout fournisseur extérieur hors province qui fait les rapports et les remises au nom des se clients au Québec);
- Conserver les dossiers sur les volumes de vente pour une période d'au moins dix ans aux fins de vérification par la SOGHU afin de répondre au Règlement et à l'Entente;
- Affichage et internalisation tel que décrit à l'article 7.1: très important de consulter l'ANNEXE 3.

#### **4. Systèmes administratifs**

La SOGHU met en place les systèmes adéquats reliés à :

- la perception des redevances des Membres;
- le paiement des subsides à la récupération;
- le paiement des subsides à la valorisation;
- le paiement des subsides aux Points de Récupération;
- les paiements relatifs au programme d'information et de sensibilisation des usagers;
- le processus de vérification des Membres, des Récupérateurs et des Valorisateurs;
- l'indemnité financière versée annuellement à RECYC-QUÉBEC.

## **5. Les Points de Récupération**

L'une des priorités de la SOGHU consiste au développement du nombre de Points de Récupération partout en province. Pour ce faire, la SOGHU reconnaît l'apport de tout atelier mécanique ou toute municipalité qui s'inscrit en remettant un boni d'inscription et en remettant des subsides sur les filtres générés récupérés.

## **6. Les zones de subsides à la récupération**

Afin d'encourager la récupération des produits visés par le Règlement, la SOGHU a instauré un système de subsides à la récupération déboursés aux Récupérateurs enregistrés à la SOGHU. Ces subsides sont versés en fonction des volumes cueillis chez les générateurs de produits usagés au Québec et livrés à des Valorisateurs enregistrés auprès de la SOGHU.

Le Québec est divisé en plusieurs zones de subsides. Ces zones sont déterminées en fonction de la géographie, de la densité des populations et des volumes présents et potentiels de produits usagés. Le niveau des subsides tient également compte des facteurs mentionnés ci-dessus.

La SOGHU offre également un subside aux Valorisateurs de contenants en plastique, qui les décontaminent pour réutilisation ou, qui les réduisent en boulettes pour transformation en produits finis. Ce subside reconnaît que cette dernière activité n'est pas rentable présentement.

Dans l'annexe II de la Convention des Récupérateurs dans la section Récupérateur du site de la SOGHU ([www.soghu.com](http://www.soghu.com)), vous trouverez la carte géographique des zones de subsides au Québec ainsi qu'une brève description de chaque zone. Dans cette même (section Récupérateur du site web de la SOGHU) vous pouvez aussi consulter la liste des municipalités du Québec indiquant la zone dont chacune fait partie.

## **7. Rapport annuel de la SOGHU**

La SOGHU soumet un rapport détaillé de ses activités à RECYC-Québec et un rapport annuel à ses Membres lesquels feront état des résultats atteints en relation avec le plan d'affaires. De plus, lors de l'assemblée générale annuelle des Membres, le président du conseil d'administration et le directeur général présentent un rapport complet des activités ainsi qu'un rapport financier vérifié et répondent aux questions des Membres présents.

## **8. Langage**

**Le texte français est le seul ayant valeur juridique. The French text is the only legal version.**